



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegekwa na Leta.

A. — Actes du Gouvernement.

Italiki n'inomero

Impapuro.

Dates et N°.

Pages.

29 Nyakanga 1965 — N° 001/779.

Uwako uwamwami rigira abakuru ba Leta, 776

11 septembre 1965. — N° 001/775.

Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal n° 001/419 du 9 avril 1964 sur la nomination du Ministre d'Etat Monsieur Muhirwa André, 773

11 septembre 1965. — N° 001/776.

Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal n° 001/683 du 29 mars 1965 sur la nomination du Ministre d'Etat Monsieur Siryuyumunsi Thaddée, 773

22 septembre 1965. — N° 001/777.

Arrêté royal portant création du grade légal de professeur du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et organisation de l'Ecole Normale Supérieure, 774

23 septembre 1965. — N° 001/778.

Arrêté royal portant approbation de l'avenant du 31 mars 1965 à la Convention du 12 octobre 1962 passée entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et Monsieur Henri Landau, 776

29 septembre 1965. — N° 001/779.

Arrêté royal portant nomination des membres du Gouvernement, 776

7 octobre 1965. — N° 001/783.

Arrêté royal portant création d'un Parquet à Ngozi, 777

1 octobre 1965. — N° 001/784.

Arrêté royal portant nomination de Monsieur R. ... de Cabinet adjoint du Roi, 777

9 octobre 1965. — N° 001/785.

Arrêté royal portant nomination de Monsieur Nyamoya Albin en qualité de Ministre d'Etat, 778

Dates et N°.	Pages.	Dates et N°.	Pages.
11 octobre 1965. — N° 001/787. Arrêté royal portant nomination du Conseiller Juridique du Cabinet de Sa Majesté le Roi.	778	1 octobre 1965. — N° 100/780. Arrêté ministériel du Secrétaire d'Etat à la Justice portant commission de Monsieur Mabushi Charles, Substitut du Procureur du Roi, en qualité de Premier Substitut du Procureur du Roi	780.
14 octobre 1965. — N° 001/788. Arrêté royal érigeant en ministère les services des Télécommunications et Postes.	779	5 octobre 1965. — N° 020/782. Arrêté ministériel étendant aux réfugiés congolais l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 020/692 du 30 mars 1965.	781
14 octobre 1965. — N° 001/789. Arrêté royal nommant le Ministre des Télécommunications et Postes.	779	11 octobre 1965. — N° 030/786. Arrêté ministériel portant aménagement de certaines positions du tarif applicable en matière de droits de sortie.	781
15 septembre 1965. — N° 080/774. Arrêté ministériel déterminant, pour l'année 1965, la composition du jury institué par l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 pour l'examen des certificats de fin d'études moyennes et pour faire subir les épreuves préparatoires en application des dispositions du décret sur la collation des grades académiques ...	779	12 octobre 1965. — N° 030/790. Arrêté ministériel portant aménagement du tarif applicable en matière de droits d'entrée.	781

B. — Divers.

Armée Nationale — Nomination d'Officiers	784
Avis de la Banque du Royaume du Burundi	784
Convention de prêt entre l'Etat du Burundi et la Caisse d'Epargne	784

C. — Actes de Procédure.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'août 1965	786
--	-----

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

Socopétrol - Burundi — Bilan au 31 décembre 1964	787
Burundi Import & Export Cy Ltd — Procès-verbal	789
Calavres & C° — Statuts	789
« Compagnie du Kivu » S.A. à Bruxelles. — Annulation de pouvoirs — Pouvoirs	791
Crédit Foncier Africain — Pouvoirs	793
Société d'Artisans au Congo « SODACO » — Transfert de parts sociales	793
Moulard & Cie S.p.r.l. à Bujumbura — Rapport de l'Assemblée Générale des Associés tenue le 20 août 1965. ...	794
Moulard & Cie S.p.r.l. à Bujumbura — Rapport de l'Assemblée Générale des Associés tenue le 10 septembre 1965	794
« SEDEC » — Bilan	795
« SEDEC » — Pouvoirs	797
« SEDEC » — Administrateurs et Commissaire : Réélection	798
« SEDEC » — Réélection du président du Conseil d'administration et de l'administrateur-délégué	799
« C.F.A.O. » — Procuraçon spéciale	799

1 Munyonyo

1^{er} Novembre

A. — Ibitegetswe na Leta.

Arrêté royal n° 001/775 du 11 septembre 1965 portant modification de l'arrêté royal n° 001/419 du 9 avril 1964 sur la nomination du Ministre d'Etat Monsieur Muhirwa André.

MWAMBUTSA IV,

Rci du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 57, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Revu notre arrêté n° 001/419 du 9 avril 1964,

Vu la motion du Parlement en sa séance du 10 décembre 1964 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le titre de Ministre d'Etat est conféré à Monsieur Muhirwa, André.

Art. 2.

Le Ministre d'Etat jouit du traitement et des avantages de Ministre.

A. — Actes du Gouvernement.

Art. 3.

Son traitement et autres avantages sont à charge du Trésor du Royaume du Burundi.

Art. 4.

Le Ministre d'Etat ne peut en aucun cas jouir d'un cumul de traitement.

Art. 5.

Le Ministre d'Etat ainsi nommé peut être affecté à d'autres fonctions par le Souverain ou le Gouvernement.

Art. 6.

L'arrêté royal n° 001/419 du 9 avril 1964 est abrogé.

Art. 7.

Les appointements du Ministre d'Etat sont libérés anticipativement.

Art. 8.

Le présent arrêté sortit ses effets à partir de la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 11 septembre 1965.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
SIMBANANIYE, Arthémon.

Arrêté royal n° 001/776 du 11 septembre 1965 portant modification de l'arrêté royal n° 001/683 du 29 mars 1965 sur la nomination du Ministre d'Etat Monsieur Siryuyumunsi Thaddée.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 57, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Revu Notre arrêté n° 001/683 du 29 mars 1965 ;

Vu la motion du Parlement en sa séance du 10 décembre 1964 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le titre de Ministre d'Etat est conféré à Monsieur Siryuyumunsi Thaddée.

Art. 2.

Le Ministre d'Etat jouit du traitement et des avantages de Ministre.

Art. 3.

Son traitement et autres avantages sont à charge du Trésor du Royaume du Burundi.

Art. 4.

Le Ministre d'Etat ne peut en aucun cas jouir d'un cumul de traitement.

Art. 5.

Le Ministre d'Etat ainsi nommé peut être affecté à d'autres fonctions par le Souverain ou le Gouvernement.

Art. 6.

L'arrêté royal n° 001/683 du 29 mars 1965 est abrogé.

Art. 7.

Les appointements du Ministre d'Etat sont libérés anticipativement.

Art. 8.

Le présent arrêté sortit ses effets à partir de la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 11 septembre 1965.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
SIMBANANIYE, Arthémon.

**Arrêté royal n° 001/777 du 22 septembre 1965
portant création d'un grade légal de professeur
du cycle inférieur de l'enseignement secondaire
et organisation de l'Ecole Normale Supérieure.**

MWAMBLUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 16 ;

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Il est créé un grade légal de professeur du cycle inférieur de l'enseignement secondaire.

Art. 2.

La formation des professeurs du cycle de l'enseignement secondaire est assurée par l'Ecole Normale Supérieure.

TITRE II.

De l'Ecole Normale Supérieure

Art. 3.

L'Ecole Normale Supérieure est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4.

L'Ecole Normale Supérieure est un établissement mixte.

Art. 5.

L'Ecole Normale Supérieure a pour but d'assurer la formation des professeurs de l'enseignement secondaire et le perfectionnement des inspecteurs de l'enseignement.

Des stages et des séminaires peuvent être organisés dans le cadre de l'Ecole Normale Supérieure en dehors du cycle normal des études.

De nouvelles sections de l'Ecole Normale Supérieure peuvent être créées par décision du Ministre de l'Education Nationale en fonction des besoins de l'enseignement et selon les ressources disponibles.

Art. 6.

L'Ecole Normale Supérieure est ouverte de plein droit aux étudiants de nationalité murundi remplissant les conditions particulières de recrutement fixées pour chacune des sections.

Sur autorisation du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, des étudiants étrangers peuvent être admis dans la limite des places disponibles et après étude de leur dossier par une commission composée du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure et des professeurs ordinaires de l'établissement.

TITRE III.

De la formation des professeurs du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire.

Art. 7.

La formation des professeurs du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire est assurée par deux sections :

- une section normale
- et une section spéciale.

TITRE IV.

De la Section Normale de formation des professeurs du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire.

Art. 8.

L'admission à la section normale est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de l'article 6 ;
- b) fournir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la date de l'examen-concours d'admission prévu à l'alinéa e) du présent article ;
- c) être en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires reconnu par l'Etat ou d'un diplôme d'instituteur primaire reconnu par l'Etat et délivré par une école normale dont les sessions sont de sept ans;
- d) être âgé de 18 ans accomplis au moins et de 30 ans accomplis au plus au 31 décembre de l'année en cours;
- e) réussir l'examen-concours d'admission dont les modalités sont déterminées par le Ministre de l'Education Nationale;
- f) être déclaré médicalement apte à l'exercice des fonctions de professeur par une commission de trois médecins désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 9.

La durée des sessions de la Section Normale est de deux ans.

Art. 10.

Le programme de la Section Normale comporte obligatoirement et pour toutes les options :

- a) des enseignements théoriques;
- b) des travaux pratiques dans le cadre des installations de l'Ecole Normale Supérieure;
- c) des leçons et des stages d'application dans les établissements d'enseignement secondaire du Burundi.

Les enseignements, dont la répartition selon les spécialisations est fixée par décision du Ministre de l'Education Nationale portent sur les matières suivantes : Kirundi - français - anglais - pédagogie - psychologie - philosophie; sociologie - histoire - géographie - mathématiques - physique - chimie - sciences naturelles - sciences économiques - éducation physique - initiation artistique.

Le Ministre de l'Education Nationale peut, en fonction des besoins, inclure d'autres enseignements.

Art. 11.

Les sessions de la section normale comportent deux examens :

- a) un examen partiel éliminatoire à la fin de la première année d'études,
- b) un examen terminal en fin de session.

Les modalités de ces examens sont fixées par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 12.

Le jury de l'examen partiel est composé des professeurs ordinaires réunis sous la présidence du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.

Le jury de l'examen terminal est composé des professeurs ordinaires et de personnalités désignées par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure. Ce jury est présidé par le Ministre de l'Education Nationale ou par son représentant assisté du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.

Art. 13.

La réussite de l'examen terminal donne lieu à la délivrance d'un diplôme de fin d'études revêtu de la signature du Président et des membres du jury.

Le modèle du diplôme de fin d'études est arrêté par le Ministre de l'Education Nationale.

TITRE V.

De la Section Spéciale de formation des professeurs du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire.

Art. 14.

L'admission à la Section Spéciale est subordonnée aux conditions prévues aux paragraphes a), b), d) et f) de l'article 8 ainsi qu'à la possession d'un diplôme de candidature universitaire reconnu par l'Etat.

Art. 15.

La durée des sessions de la Section Spéciale est de 1 an.

Art. 16.

Le programme de la Section Spéciale porte principalement sur la connaissance approfondie de la pédagogie, la psychologie, la méthodologie, les travaux pratiques, les leçons et stages d'application prévus au programme de la Section Normale.

Le programme détaillé des différentes options de la Section Spéciale est arrêté par le Ministre de l'Education Nationale qui peut, en fonction des besoins et selon les spécialisations, inclure d'autres enseignements.

Art. 17.

Les étudiants de la Section Spéciale subissent, en fin de session, un examen terminal dont les modalités sont fixées par décision du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 18.

Les étudiants de la Section Spéciale reçoivent le même diplôme de fin d'études que les étudiants de la Section Normale.

*TITRE VI.**Mesures transitoires.*

Art. 19.

Pendant une durée de trois ans, seront admis sur titre en première année de la Section Normale, les étudiants titulaires :

- soit d'un diplôme de fin d'études secondaires reconnu par l'Etat,
- soit d'un diplôme d'instituteur primaire reconnu par l'Etat et délivré par une école normale dont les sessions sont de sept ans,
- soit d'un diplôme 56 de la Section Pédagogique d'Astrida délivré avant le premier janvier 1965.

Art. 20.

Pendant une durée de trois ans, pourront être admis en 1^{re} année de la Section Normale de formation de professeurs du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire, sur examen-concours et après étude du dossier, les candidats ayant fait :

- une année d'études à l'Ecole Normale Supérieure de Bangui,
- ou un stage de perfectionnement d'un an au moins dans une école normale en Belgique ou en France,
- ou ayant suivi un cycle d'études dans un établissement reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 21.

Pendant une durée de trois ans, aucune condition de limite d'âge ne sera exigée lors de l'admission à l'Ecole Normale Supérieure.

TITRE VII.

Du perfectionnement des Inspecteurs de l'Enseignement.

Art. 22.

Des stages de perfectionnement des Inspecteurs de l'Enseignement sont organisés dans le cadre de l'E.N.S. par décision du Ministre de l'Education Nationale qui en fixe la durée et en arrête les programmes.

Art. 23.

Le présent arrêté sortit ses effets à la date du 22 septembre 1965.

Donné à Bujumbura, le 22 septembre 1965.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice
SIMBANANIYE Arthémon.

Arrêté royal n° 001/778 du 23 septembre 1965 portant approbation de l'avenant du 31 mars 1965 à la Convention du 12 octobre 1962 passée entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et Monsieur Henri Landau.

Mwambutsa IV.

Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi;

Vu la loi du 14 mai 1962 portant législation générale sur les Mines;

Vu l'arrêté ministériel n° 040/152 du 6 février 1963 désignant les personnes physiques et morales habilitées pour livrer à la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi, pour compte du Burundi, l'or produit dans ce pays;

Vu l'arrêté ministériel n° 040/153 du 6 février 1963 portant agrément des sociétés habilitées à acheter le diamant produit au Burundi et destiné à l'exportation,

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique :

La Convention, intervenue le 31 mars 1965 entre le Gouvernement du Burundi et le représentant de Monsieur Landau et portant avenant à la Convention du 12 octobre 1962 passée entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et Monsieur Henri Landau, est approuvée.

Donné à Bujumbura, le 23 septembre 1965.

MWAMBUTSA IV

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Assistance Technique
KANYARUGURU Barnabé

Itegeko ry'Umwami n° 001/779 ryo ku wa 29 nyakanga 1965 rigira abakuru ba Leta.

MWAMBUTSA WA IV.

Umwami w'Uburundi.

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi, cane cane mu ingingo yaryo ya 57 ;

Turavye ko Nyakubahwa BIHA, Léopold ari ge yato-we kushinga Leta ;

Tgarategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Bagizwe :

- 1° Umushikirangoma wa mbere ariwe Mushikirangoma Mbonerangoma Ncungirangoma w'uwa Bakozi ba Leta : Nyakubahwa BIHA, Léopold.
- 2° Icegera c'Umushikirangoma wa mbere ariwe Mushikirangoma w'amafanga : Nyakubahwa MUHAKWANKE Matayo.
- 3° Umushikirangoma w'Intwari mu gihugu : Nyakubahwa KATIKATI, Felix.
- 4° Umushikirangoma w'imigenderanire n'ukucuruza n'ibindi bihugu : Nyakubahwa MANIRAKIZA, Marc.
- 5° Umushikirangoma w'uburimi n'ubworozi : Nyakubahwa NGOWENUBUSA, Sylvere.
- 6° Umushikirangoma w'ubutunzi n'ubucurizi : Nyakubahwa BURARAME, Petero.
- 7° Umushikirangoma w'amashuri : Nyakubahwa BANDYAMBONA, Chrysostome.
- 8° Umushikirangoma w'ubuvuzi : Nyakubahwa MASU-MBUKO, Piyo.
- 9° Umushikirangoma w'amakuru : Nyakubahwa BAREDETSE, Andrea.

Arrêté royal n° 001/779 du 29 septembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement.

MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 57 ;

Vu la désignation de Monsieur BIHA Léopold en qualité de formateur du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Sont nommés :

- 1° Premier Ministre et Ministre de la Sécurité-Immigration et de la Fonction Publique : Monsieur BIHA, Léopold.
- 2° Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances : Monsieur MUHAKWANKE, Mathieu.
- 3° Ministre de l'Intérieur : Monsieur KATIKATI, Felix.
- 4° Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur : Monsieur MANIRAKIZA, Marc.
- 5° Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Monsieur NGOWENUBUSA, Sylvere.
- 6° Ministre de l'Economie et du Commerce : Monsieur BURARAME, Pierre.
- 7° Ministre de l'Education Nationale : Monsieur BANDYAMBONA, Chrysostome.
- 8° Ministre de la Santé Publique : Monsieur MASUMBUKO, Pie.
- 9° Ministre de l'Information : Monsieur BAREDETSE, André.

10° Umushikirangoma w'imibano : Nyakubahwa BARI. BWEGURE, Joachim.

11° Umushikirangoma w'ibikorwa vya Leta : Nyakubahwa BANKANURIYE, Pascal.

Ingingo ya 2.

Umushikirangoma wacu wa mbere ariwe Mushikirangoma Mbonerangoma-Ncungirangoma n'uwa Bakozi ba Leta ashinzwe gukoresha iri tegeko.

Ingingo ya 3.

Iri bw'itwa ritangura kukurikizwa kuva umusi turishiriyeko umukono.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 29 Nyakanga 1965.

MWAMBUTSA IV.

Kubw'Umwami,

Umushikirangoma wa mbere ari we Mushikirangoma Mbonerangoma-Ncungirangoma n'uwa Bakozi ba Leta,

BIHA, Léopold.

10° Ministre des Affaires Sociales : Monsieur BARIBWE. GURE, Joachim.

11° Ministre des Travaux Publics : Monsieur BANKANURIYE, Pascal.

Art. 2.

Notre Premier Ministre et Ministre de la Sûreté-Immigration et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 29 septembre 1965

Par le Roi,

Le Premier Ministre et Ministre de la Sûreté-Immigration et de la Fonction Publique,

Arrêté royal n° 001/783 du 7 octobre 1965 portant création d'un Parquet à Ngozi.

MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 19 et 20, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;

Attendu que la bonne administration de la justice réclame impérieusement la création d'un parquet supplémentaire à Ngozi ;

Sur proposition de notre Secrétaire d'Etat à la Justice ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est créé un parquet à Ngozi.

Art. 2.

Le Premier Substitut du Procureur du Roi désigné pour exercer la direction du parquet de Ngozi remplira les devoirs de son office dans la partie suivante du ressort : les provinces de Ngozi et de Musinga.

Art. 3.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Donné à Bujumbura, le 7 octobre 1965.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
SIMBANANIYE, Arthémon.

Arrêté royal n° 001/784 du 1 octobre 1965 portant nomination de Monsieur le Chef de Cabinet-adjoint du Roi.

MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'édit du 28 décembre 1961 fixant la liste civile du Mwami, spécialement en son article 6 ;

Revu notre arrêté n° 001/547 du 21 novembre 1964 portant nomination du Chef de Cabinet-adjoint du Roi, spécialement en son article deux ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Est nommé au Cabinet Administratif du Roi :
— Monsieur SIMVURA, Boniface, Chef de Cabinet-adjoint du Roi

Art. 2.

Le Chef de Cabinet-adjoint du Roi a rang de Vice-Premier Ministre et porte ce titre.

Art. 3.

Le personnel de la maison civile et militaire du Roi est apolitique et a les mêmes avantages que le personnel de l'administration générale en ce qui concerne la pension.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sortit ses effets à partir du quinze août 1964 en ce qui concerne son article deux.

Art. 5.

Notre Premier Ministre et Ministre de la Sûreté-Immigration et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 1 octobre 1965

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Premier Ministre et Ministre de la Sûreté-Immigration
et de la Fonction Publique,

BIHA, Léopold.

Arrêté royal n° 001/785 du 9 octobre 1965 portant nomination de Monsieur Nyamoya Albin en qualité de Ministre d'Etat.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 57 ;

Vu la motion du Parlement en sa séance du 10 décembre 1964 ;

Voulant par des marques spéciales de notre estime honorer Monsieur NYAMOYA Albin pour les services rendus au Royaume du Burundi ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le titre de Ministre d'Etat est conféré à Monsieur Nyamoya Albin.

Art. 2.

Le Ministre d'Etat jouit du traitement et des avantages de Ministre.

Art. 3.

Son traitement et autres avantages sont à charge du Trésor du Royaume du Burundi.

Art. 4.

Le Ministre d'Etat ne peut en aucun cas jouir d'un cumul de traitement.

Art. 5.

Le Ministre d'Etat ainsi nommé peut être affecté à d'autres fonctions par le Souverain ou le Gouvernement.

Art. 6.

Les appointements du Ministre d'Etat sont libérés anticipativement.

Art. 7.

Le présent arrêté sortit ses effets à partir de la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 9 Octobre 1965

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi

Le Premier Ministre et Ministre de la Fonction
Publique, Sûreté-Immigration,
BIHA, Léopold.

Arrêté royal n° 001/787 du 11 octobre 1965 portant nomination du Conseiller Juridique du Cabinet de Sa Majesté le Roi.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'édit du 28 décembre 1961, fixant la liste civile du Mwami, spécialement en son article 6 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/273 du 21 juin 1963 fixant la composition et nomination des membres des maisons civile et militaire du Roi ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Maitre Y. SIMONJAN, Avocat près la Cour de Cassation du Burundi, est nommé Conseiller Juridique au Cabinet de Sa Majesté le Roi du Burundi, en remplacement de Maître Van der Planken.

Art. 2.

Le présent arrêté sortit ses effets à partir du 7 mars 1965.

Donné à Bujumbura, le 11 octobre 1965.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
SIMBANANIYE Arthémon.

**Arrêté royal n° 001/788 du 14 octobre 1965 éri-
geant en ministère les services des Télécommu-
nications et Postes.**

MWAMBLITSA IV,

Roi du Burundi,
A tous présents et à venir, salut!

Vu la Constitution du Royaume du Burundi et spéciale-
ment en son article 57;

Revu notre arrêté royal n° 001/655 du 25 janvier 1965
portant création de la Régie des Télécommunications, Télé-
phones et Aéronautique du Royaume du Burundi;

Vu l'intérêt public et celui de l'Etat;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

L'arrêté royal n° 001/655 du 25 janvier 1965 est abrogé.

Art. 2.

La Régie des Télécommunications, Téléphones et Aéronau-
tique ainsi que le service des Postes sont dénommés « Mi-
nistère des Télécommunications et Postes. »

Art. 3.

Le présent arrêté royal entre en vigueur immédiatement.

Art. 4.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Donné à Bujumbura, le 14 octobre 1965.

MWAMBLITSA IV,

Par le Roi

Le Premier Ministre et Ministre de la Sécurité-Immigration
et de la Fonction Publique.

BIHA Léopold.

**Arrêté royal n° 001/789 du 14 octobre 1965 nom-
mant le Ministre des Télécommunications et
Postes.**

MWAMBLITSA IV,

Roi du Burundi,
A tous, présents et à venir

Vu la Constitution du Royaume du Burundi et spéciale-
ment en son article 57;

Vu notre arrêté royal n° 001/788 du 14 octobre 1965;

Vu la proposition de Notre Premier Ministre et Ministre
de la Sécurité-Immigration et de la Fonction Publique;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Est nommé Ministre des Télécommunications et Postes,
Monsieur KABURA André.

Art. 2.

Le présent arrêté royal entre en vigueur à la date de sa
signature.

Donné à Bujumbura, le 14 octobre 1965.

MWAMBLITSA IV,

Par le Roi

Le Premier Ministre, Ministre de la Sécurité-Immigration
et de la Fonction Publique.

BIHA Léopold.

**Arrêté ministériel n° 080/774 du 15 septembre
1965 déterminant, pour l'année 1965, la compo-
sition du jury institué par l'arrêté ministériel n°
080/293 du 21 juin 1963 pour l'examen des cer-
tificats de fin d'études moyennes et pour faire
subir les épreuves préparatoires en application
des dispositions du décret sur la collation des
grades académiques.**

Le Directeur Général de l'Education Nationale,
remplaçant le Ministre empêché.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la
législation antérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des
grades académiques tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 por-
tant institution et réglementation organique du jury chargé
d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de
faire subir les épreuves préparatoires en application des dis-
positions du décret sur la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté précité, spécialement en son article 1 ;

Attendu que, pour des raisons indépendantes de leur vo-
lonté, quelques uns des membres du jury qui ont siégé en
juin dernier ne peuvent le faire pour la session de septem-
bre 1965 ;

Vu, spécialement en son article 2, l'arrêté-loi n° 001/685
du 21 mars 1965 portant code électoral du Royaume du Bu-
rundi pour les élections législatives ;

Vu l'arrêté royal n° 001/812 du 10 mai 1965 portant pro-
longation des attributions des Directeurs Généraux des dif-
férents Ministères pour l'expédition des affaires courantes ;

Arrête :

Art. 1.

Pour la session de septembre 1965, la composition du jury institué par l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 est fixée comme suit :

a) *Président* :

M. NICAYENZI Zénon, Licencié en Sciences Economiques et Professeur à l'Université Officielle de Bujumbura, en remplacement de M. NTIMANZA Philippe Pontien, Licencié en sciences commerciales, Directeur Général du Ministère de l'Economie ;

Président-Suppléant :

Monsieur MUYUMBU André, Licencié en Sciences commerciales et Consulaires, Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères, en remplacement de Monsieur NJANGWA Anicet, Ingénieur Agronome, Directeur Général du Ministère de l'Agriculture.

b) *Secrétaire* :

M. BAHIMANGA André : Directeur du Contentieux au Secrétariat d'Etat à la Justice.

Secrétaire-Adjoint :

Monsieur BIHUTE Donatien : Licencié en Sciences Economiques, Directeur Général au Ministère des Finances.

*MEMBRES APPARTENANT
A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL :*

- Monsieur LEBEGGE Georges : Inspecteur des Mathématiques ;
- Monsieur CLAESSENS : Licencié en Philologie romaine, Professeur à l'Athénée Royal ;
- Monsieur BOX : Licencié en Philologie germanique, Professeur à l'Athénée Royal ;
- Monsieur MOTTOULE : Licencié en Sciences Economiques, Professeur à l'Ecole Normale de l'Etat, en remplacement de Monsieur BAY, licencié en Sciences Economiques ;

Arrêté ministériel du Secrétaire d'Etat à la Justice n° 100/780 du 1 octobre 1965 portant commission de Monsieur Mabushi Charles, Substitut du Procureur du Roi, en qualité de Premier Substitut du Procureur du Roi.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 19 et 20, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;

Vu, l'arrêté ministériel n° 100/473 du 9 juillet 1964 commissionnant Monsieur MABUSHI Charles en qualité de Substitut du Procureur du Roi ;

- Monsieur NDAYIRAGIJE André : Instituteur au Collège du St. Esprit ;
- Monsieur FINN : Licencié en Sciences chimiques, Professeur à l'Athénée Royal ;
- Monsieur CUYPERS : Licencié en Histoire, Professeur à l'Athénée Royal, en remplacement de Melle BERTHE, Licenciée en Histoire.

*MEMBRES APPARTENANT A L'ENSEIGNEMENT
SUBSIDIE PAR LE BURUNDI.*

- Monsieur l'Abbé NTAHOKAJA Jean-Baptiste, Secrétaire National de l'Enseignement Catholique ;
- Révérend Père GALLEZ : Licencié en Philologie romaine, Professeur au Collège du Saint-Esprit ;
- Révérend Père COLLIN : Candidat en Philosophie et lettres, Professeur au Collège du Saint-Esprit ;
- Monsieur SERLET : Candidat en Philologie germanique, Professeur au Collège du Saint-Esprit, en remplacement de Monsieur BUERMON, candidat en Philologie germanique ;
- Mademoiselle B.C. COX : candidate en Sciences Mathématiques, Professeur à l'Ecole Moyenne Pédagogique de Kibimba, en remplacement de Melle NIBERG, Institutrice ;
- Mademoiselle PUYLLAERT : Licenciée en Sciences Economiques, Professeur au Lycée Clarté Notre-Dame.
- Monsieur BASTIN : Licencié en Philologie romaine, Professeur au Collège du Saint-Esprit, en remplacement de Monsieur GILLE, Licencié en Histoire.

Art. 2.

Le présent arrêté sortit ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 septembre 1965.

Le Directeur Général du Ministère de l'Education
Nationale remplaçant le Ministre empêché,
NTAWURISHIRA Lazare.

Vu, l'arrêté royal n° 001/530 du 28 juin 1964 portant nomination de Monsieur MABUSHI Charles en qualité de Substitut du Procureur du Roi ;

Arrête :

Art. 1.

Monsieur MABUSHI Charles, Substitut du Procureur du Roi, est commissionné Premier Substitut du Procureur du Roi.

Art. 2.

Le présent arrêté sortit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1965.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
SIMBANANIYE Arthémon.

**Arrêté ministériel n° 020/782 du 5 octobre 1965
étendant aux réfugiés congolais l'application
des dispositions de l'arrêté ministériel n° 020/
692 du 30 mars 1965.**

Le Premier Ministre du Gouvernement du Burundi,
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu la loi du 1 septembre 1962 sur l'Immigration au Bu-
rundi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 020/692 du 30 mars 1965 ;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre aux réfugiés de nationali-
té congolaise les dispositions réglementant au Burundi le sé-
jour des réfugiés rwandais et édictant des mesures de con-
trôle ;

Attendu que le maintien de l'ordre réclame impérieusement
que les intéressés soient éloignés des frontières du Royau-
me ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 020/692 du 30
mars 1965 sur le contrôle des réfugiés rwandais et régle-
mentant leur séjour au Burundi, sont rendues applicables aux
réfugiés congolais.

Art. 2.

Sont considérées comme réfugiés, au sens du présent ar-
rêté, les personnes de nationalité congolaise immigrées au
Burundi en conformité ou non avec les dispositions de la loi
du 1 septembre 1962 sur l'Immigration, et qui se réclament
librement de la qualité de réfugié.

Art. 3.

Les personnes de nationalité congolaise immigrées au Bu-
rundi en infraction aux dispositions de la loi du 1 septembre
1962, et qui ne se réclameront pas de la qualité de réfugié,
seront reconduites aux frontières du Royaume, et remises
aux autorités de la République Démocratique du Congo, con-
formément aux dispositions de ladite loi.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Donné à Bujumbura, le 5 Octobre 1965.

Le Premier Ministre, Ministre de la Sûreté-Immigration
et de la Fonction Publique.
BIHA, Léopold.

**Arrêté ministériel n° 030/786 du 11 octobre 1965
portant aménagement de certaines positions du
tarif applicable en matière de droits de sortie.**

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Vu, spécialement en son article 122, 4°, la Constitution du
Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juillet 1962 portant application au Ro-
yaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires
édictees avant l'Indépendance ;

Revu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret
du 11 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu la décision ministérielle n° 030/41 du 11 février 1965
portant création d'une Commission de Tarification Doua-
nière.

Arrête :

Art. 1.

En matière de droits de sortie les taux figurant en regard
des positions tarifaires indiquées ci-dessous seront appliqués
à partir du 12 octobre 1965 :

0901 café même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets,
coques et pellicules.

Café vert :

Robusta :

21. en fèves exempt.

29. déchets et brisures exempt.

Art. 2.

L'exemption prévue à l'article 1 est valable jusqu'au 31
décembre 1967.

Bujumbura, le 11 octobre 1965

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Finances,
M. MUHAKWANKE.

**Arrêté ministériel n° 030/790 du 12 octobre 1965
portant aménagement du tarif applicable en
matière de droits d'entrée.**

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Vu, spécialement en son article 122, 4°, la Constitution
du Royaume du Burundi ;

Vu le tarif des droits d'entrée annexé au décret du 16 no-
vembre 1959, tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision ministérielle n° 030/41 du 11 février 65
portant création d'une Commission de Tarification Doua-
nière ;

Arrête :

Article unique :

En matière de droits d'entrée, les taux figurant en regard
des différentes positions tarifaires indiquées ci-dessous se-
ront appliqués à partir du 15 octobre 1965 :

Position tarifaire :	Désignation des marchandises :	Droits applicables :
22.08.30	Alcool éthylique dénaturé de tous titres.	10%
24.02.21	Cigarettes dont la valeur ne dépasse pas 400 frs C.I.F. Bujumbura.	40%
28.19.20	Oxyde de zinc.	5%
28.31.21	Hypochlorite de sodium (eau de javel) conditionné en emballages d'un poids brut de 1,5 Kg et moins	50%
28.31.29	Autres.	35%
32.07.30	Lithopone.	5%
32.09.20	Teintures présentées dans des formes ou autres emballages de vente au détail.	50%
32.09.30	Peinture en pâte, non prêtes à l'emploi, broyées, à l'huile, à l'eau ou dans d'autres liants.	50%
32.09.41	Vernis.	50%
32.09.42	Peintures ou couleurs à l'émail.	50%
32.09.49	Autres.	50%
32.09.90	Autres.	50%
32.11.10	Siccatifs préparés.	40%
32.12.20	Mastics de vitriers.	50%
32.12.90	Autres.	50%
33.01.10	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes.	10%
33.02.10	Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles.	10%
33.03.10	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.	10%
33.04.10	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.	10%
34.01.30	Savons de toilette, y compris les savons médicaux	50%
34.01.40	Savons en poudre, en paillettes ou en granulés.	50%
34.01.50	Savons liquides.	50%
34.01.60	Savons ordinaires en blocs, plaques ou barres.	50%
34.01.70	Savon mou.	50%
34.01.90	Autres.	50%
34.04.10	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau, cires préparées non émulsionnées et sans solvant.	40%
34.05.10	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04.	50%
35.01.20	Colles de caséine.	40%
35.03.20	Colles.	40%
35.05.20	Colles.	40%
35.06.20	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs : produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 Kg.	40%
35.06.90	Autres.	40%
39.01.21	Colles synthétiques.	40%
39.01.29	Autres.	5%
39.01.30	Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres.	5%
39.02.21	Colles synthétiques.	40%
39.02.29	Autres.	5%
39.03.29	Autres.	5%

<i>Position tarifaire :</i>	<i>Désignation des marchandises :</i>	<i>Droits applicables :</i>
39.03.30	Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, paillettes, poudres.	5%
39.05.30	Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	5%
39.05.40	Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres.	5%
39.06.22	Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	5%
39.06.23	Grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres.	5%
39.06.21	Colles synthétiques.	40%
39.06.81	Colles synthétiques.	40%
39.07.70	Boîtes, sacs, pochettes, pots, cornets et autres emballages ainsi que tous couvercles, capsules de surbouchage et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques artificielles.	10%
48.15.70	Papiers et cartons découpés en vue de leur emploi pour l'emballage, y compris les papiers et cartons en disques pour pâtisseries, les papillotes, la laine, paille ou fibre de papier.	10%
48.16.31	Boîtes pliantes en carton ondulé.	10%
48.16.39	Autres.	10%
73.40.91	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, autres à usages industriels définis.	10%
76.04.10	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).	10%
76.10.40	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples de 5 litres et moins.	10%
84.06.24	Hors-bord.	40%
84.06.32	Hors-bord	40%
84.06.91	Parties et pièces détachées pour moteurs hors-bord.	30%
84.06.92	Parties et pièces détachées pour moteurs de bateaux, autres.	30%
84.06.93	Parties et pièces détachées pour moteurs d'avion.	30%
84.10.20	Pompes distributrices de carburants et de lubrifiants comportant un dispositif mesureur et compteur.	15%
89.01.60	Canoës, périssaires, yoles, skiffs et embarcations de sport similaires.	40%

Bujumbura, le 12 octobre 1965.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
M. MUHAKWANKE.

B. — DIVERS

Armée Nationale — Nomination d'Officiers

— Par arrêté royal n° 001/781 du 2 octobre 1965, ont été nommés à la date du 1^{er} octobre 1965 :
au grade de sous-lieutenant du Service de Santé :
 les adjudants techniciens médicaux :

BANDUSHA	matr. 1346
SABIMANA	» 1348
SAKUBU	» 1347

Avis de la Banque du Royaume du Burundi

La Banque du Royaume du Burundi porte à la connaissance du public que les billets émis par la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi et portant la surcharge « BURUNDI » seront retirés progressivement de la circulation par voie d'échange au pair et sans formalité.

Les nouveaux billets de banque seront remis en échange : par la Banque du Royaume, par les banques privées, par l'Office des Chèques postaux, par les Comptables gouvernementaux, et, pour l'intérieur, par des équipes du Ministère des Finances et de la Banque du Royaume.

L'attention du public est attirée sur le fait que la date limite d'échange est fixée au 31 décembre 1965 et que les billets estampillés n'auront plus cours après cette date.

**Convention de prêt entre l'Etat du Burundi
 et la Caisse d'Epargne**

Art. 1. — Il est convenu entre l'Etat du Burundi représenté par son Ministre des Finances et la Caisse d'Epargne du Burundi représentée par le président de son Conseil d'Administration que la Caisse consent à l'Etat un prêt nominal de vingt sept millions (27.000.000) de francs Burundi.

Art. 2. — Ce prêt est représenté par six bons du trésor venant à échéance quant au premier le 22 janvier 1966 et quant aux suivants le 22 juillet des années 1966 à 1970 inclus.

Chaque bon sera d'une valeur nominale de cinq millions (5.000.000) sauf le premier échéant le 22 janvier 1966 qui s'élèvera à deux millions (2.000.000) de francs.

Art. 3. — Le taux d'intérêt nominal des bons du trésor sera de 4% l'an.

L'Etat accepte de ristourner à la Caisse d'Epargne une prime d'émission égale à la différence entre le calcul de tous les intérêts à payer à la Caisse d'Epargne sur la base du taux de 4% conformément au plan d'amortissement et le même plan établi sur la base d'un taux de 5%.

Cette différence sera arrondie à la dizaine de milliers de francs supérieure et défalquée du montant globalement versé à l'Etat en date du 30 juin 1965.

Art. 4. — A chaque échéance des bons, la Banque du Royaume du Burundi débitera automatiquement et sans autre avis le compte de l'Etat de la valeur du bon échu et des intérêts dus à la même date conformément au tableau joint et en créditera le compte 1120/1 de la Caisse chez elle.

La même automaticité jouera si le bon est présenté à l'escompte auprès de la Banque du Royaume avant son échéance et conformément aux conditions de la présente convention. En ce cas, le calcul des intérêts dus à la Caisse sur le bon escompté sera établi par la Banque du Royaume.

Art. 5. — Il est convenu entre les parties contractantes que les bons de trésor pourront être présentés à l'escompte auprès de la Banque du Royaume aux conditions suivantes :

1°) Les deux premiers bons de deux et cinq millions échéant respectivement les 22 janvier et 22 juillet 1966 moyennant préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée au Ministère des Finances.

- 2°) Le troisième bon de cinq millions échéant le 22 juillet 1967 moyennant préavis d'un mois signifié par lettre recommandée au Ministère des Finances.
- 3°) Les quatrième, cinquième et sixième bons de cinq millions ne seront escomptables que moyennant un préavis de deux mois pour le quatrième et aux autres conditions à déterminer de commun accord entre l'Etat et la Caisse, pour les deux autres.

Art. 6. — L'Etat s'engage à signifier à la Banque du Royaume le contenu de la présente convention et se porte garant de la bonne exécution des clauses qui la concerne.

Fait, à Bujumbura, le 30 juin 1965.

Pour l'Etat
Le Directeur Général représentant le Ministre des Finances empêché,
D. BIHUTE

Pour la Caisse d'Epargne du Burundi
Le Président du Conseil d'Administration,
L. NTAWURISHIRA

ANNEXE.

PLAN D'AMORTISSEMENT DU PRET DE 27 MILLIONS CONSENTI PAR LA CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI A L'ETAT DU BURUNDI.

Montant du capital à amortir	Montant dû à l'échéance	Date de l'échéance	Intérêt 4%	Intérêt 5%
27.000.000	2.000.000 (206 jours sur 2 millions)	22 janvier 1966	45.151	56.439
25.000.000	5.000.000 (1 an et 23 jours sur 25 millions)	22 juillet 1966	1.063.014	1.328.767
20.000.000	5.000.000 (1 an sur 20 millions)	22 juillet 1967	800.000	1.000.000
15.000.000	5.000.000 (1 an sur 15 millions)	22 juillet 1968	600.000	750.000
10.000.000	5.000.000 (1 an sur 10 millions)	22 juillet 1969	400.000	500.000
5.000.000	5.000.000 (1 an sur 5 millions)	22 juillet 1970	200.000	250.000
			3.108.165	3.885.206
Calcul de la prime à l'émission $3.885.206 - 3.108.165 = 777.041$				
Prime exacte :			780.000	

C. — ACTES DE PROCEDURE.

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1965

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
2-8-65	JUBILEE COOPERATIVE Society	G.M. NATHOO	30-7-65	10.000	Sans avis
»	SOCORUDI	Pierre BURARAME	»	15.000	Sans avis
»	JUBILEE COOPERATIVE Society	FATEHALI AHMED ESMAIL	»	7.000	Sans avis
»	Idem	NIZAR KASSAM RAMJI	»	7.000	Sans avis
3-8-65	The ISMAILIA BUILDING Society	NIZAR KASSAM	»	4.072	Sans avis
»	RASHID JANMOHAMED	KULSUM SHERALI MERALI	»	2.100	Sans avis
7-8-65	The DIAMOND JUBILEE INVESTMENT TRUST Ltd.	KARMALI JIWAN	5-8-65	10.000	Sans avis
3-8-65	D. & H. ISRAEL	NAHJMANA Evariste	1-8-65	2.500	Sans avis
7-8-65	Ets KIT.KAT Ltd.	Station KIT.KAT	5-8-65	30.000	Sans avis
vue	HATTON & COOKSON	NTAGABO Tharcisse c/o Assemblée Nationale B.P. 1810	»	24.176	Avalisé par le Gouvernement du Burundi.
19-8-65	JUBILEE COOPERATIVE Society	NAZERALI K. LALANI	vue	7.000	Sans avis
»	Idem	AMIRALI A. K. MOHAMED	15-8-65	7.000	Sans avis
»	Idem	BADRUDIN N. SAJOO	»	7.000	Sans avis
»	Idem	SHERMOHAMED MERALI	»	10.000	Sans avis
7-8-65	HATTON AND COOKSON	NDENZAKO Michel	5-8-65	5.077	Sans avis
»	BANKOBURUNDI	KAMECA Adrien	»	9.436	Sans avis
vue	Jen PHOCEEN	La Toison d'Or	vue	2.250	Sans avis

Bujumbura, le 10 octobre 1965
 Le greffier du Tribunal de 1^{re} Instance du Royaume du Burundi
 KADENDE Jean

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOCOPETROL — BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Siège Social et Administratif : Bujumbura (Royaume du Burundi)
Registre du commerce : Bujumbura n° 15.798

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Scheyven à Bruxelles, le douze mai mil neuf cent soixante quatre et autorisée par arrêté ministériel numéro 100/521 en date du vingt huit septembre mil neuf cent soixante quatre et dont les statuts ont été publiés au B.O.B. n° 3/65 du 1 mars 1965, page 90.

Assemblée générale ordinaire du 8 juin 1965

Bilan au 31 décembre 1964

ACTIF

<i>I. Immobilisé</i>			
Immobilisations diverses			21.471.801
<i>II. Réalisable</i>			
Portefeuille	62.500		
Magasin approvisionnements	574.786		
Avances sur commandes en cours	810.151		
Débiteurs divers	5.831.007		7.278.444
<i>III. Disponible</i>			
Caisse			123.921
<i>IV. Comptes divers et cautionnements</i>			8.242.446
<i>V. Comptes d'ordre</i>			
Dépôts statutaires			p.m.
<i>VI. Profits et pertes</i>			
Pertes de l'exercice			1.626.062
			<u>38.742.674</u>

PASSIF

<i>I. Envers la société</i>			
Capital	27.500.000		
Amortissements sur immobilisations	1.073.525		28.573.525
<i>II. Envers les tiers</i>			
Service Financier	192.676		
Créditeurs divers	9.973.533		10.166.209
<i>III. Comptes créditeurs et divers à ventiler</i>			2.940
<i>IV. Comptes d'ordre</i>			
Déposants statutaires			p.m.
			<u>38.742.674</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES**DEBIT**

Frais généraux, charges financières,	3.999.254
frais d'entretien, charges sociales	1.073.525
Amortissements de l'exercice	<u>5.072.779</u>

CREDIT

Revenus d'exploitation	3.446.717
Pertes de l'exercice	1.626.062
	<u>5.072.779</u>

RESOLUTIONS

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
des actionnaires du 3 juin 1965*

L'Assemblée :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1965 conformément aux statuts.

Donne décharge aux Administrateurs et Commissaire pour leur gestion pendant l'exercice 1964 par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

Accepte la démission de M. T. DODWELL et prend note que M. SCHIPPERS ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

Élit aux fonctions d'Administrateurs : MM. BUTLER et CHURCH.

Réélit aux fonctions de Commissaires ; MM. CLEMENT et HELLEMANS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :	Monsieur George LUMAYE
Vice-Président :	Monsieur Jack SCHIPPERS
Administrateur-Délégué :	Monsieur Robert KONING
Administrateur-Directeur Général :	Monsieur Lucien ANSIAUX
Administrateur :	Messieurs T m DODWELL Joseph GOVAERTS Alfred TIBOR
Commissaires :	Messieurs Maurice CLEMENT Paul HELLEMANS

Le 21 juillet 1965.

Pour copie certifiée conforme.

SOCOPETROL

Société par action à responsabilité limitée,

Un Administrateur, (s.) L.ANSIAUX. — Un Administrateur, (s.) R. KONING.

A S. n° 3470 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante.

Perçu : droit dépôt 200 F ; copies 360 F, suivant : quitt. n° 45/547/c du 3 septembre 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

BURUNDI IMPORT & EXPORT CY.LTD
 « BURIMPEXCO », SPRL.

Procès-verbal

de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Bujumbura le 30 juillet 1965.

Sont présents les associés ci-dessous :

MM. CALAVRES Israël
 CAPELLUTO Moïse
 MITRANI Rifat

Représentant la totalité des parts de la SPRL BURUNDI IMPORT & EXPORT CO. en abrégé « BURIMPEXCO ».

A l'unanimité des associés il est décidé de procéder à la dissolution de la Société, et ce à partir de ce jour.

La Société n'ayant effectué aucune transaction commerciale depuis sa formation, chaque associé retire son apport, liquidant ainsi, sur le champ, la SPRL « BURIMPEXCO » constituée en date du 25 mai 1964.

Ainsi fait à Bujumbura le 30 juin 1965.

(Ss.) CALAVRES I., CAPELLUTO M., MITRANI R

A.S. n° 3471 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante et un.

Perçu : droit dépôt 200 F ; copies 160 F, suivant : quitt. n° 45/549/c du 3 septembre 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, KADENDE Jean.

CALAVRES & Co
 Société de Personnes à responsabilité limitée.

Statuts

Article premier. — Entre les soussignés :

- 1° Monsieur CALAVRES Israël, résidant à Bujumbura
- 2° Monsieur CAPELLUTO Moïse, résidant à Bujumbura
- 3° Monsieur MITRANI Rifat Rafaël, résidant à Bujumbura.

Il est formé par la présente une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet le commerce, l'importation, l'exportation, l'industrie et la représentation de tous objets de commerce. La Société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement en tout ou en partie à son commerce.

La Société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser celui de la Société. Dans cet ordre d'idées, la Société pourra créer, investir ou participer dans des industries de transformation.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « CALAVRES & Co », SPRL.

Art. 4. — Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Art. 5. — La Société est constituée pour une durée de DIX ANNEES prenant cours à la signature des présentes pour expirer le 31 décembre 1975.

A l'expiration de ce délai la Société pourra être reconduite même tacitement, pour des périodes de même durée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de la majorité des associés.

La Société pourra contracter des engagements excédant sa durée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS BURUNDI (Frs Bur. 1.000.000) divisé en mille parts de mille francs Burundi chacune

L'associé CALAVRES Israël, souscrit au capital pour QUATRE CENT MILLE Francs Burundi (Frs Bur. 400.000) représenté par QUATRE CENTS parts (400) de Mille francs (Frs 1.000) chacune.

L'associé CAPELLUTO Moïse, souscrit au capital pour QUATRE CENT MILLE francs Burundi (Frs. Bur. 400.000) représenté par QUATRE CENTS parts (400) de Mille francs (Frs. 1.000) chacune.

L'associé MITRANI Rifat Rafaël, souscrit au capital pour DEUX CENT MILLE Francs Burundi (Frs. Bur. 200.000) représenté par DEUX CENTS parts (200) de Mille francs (Frs. 1.000) chacune.

Le Capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 7. — Le Capital social souscrit est dès à présent entièrement libéré et à la disposition de la Société.

Art. 8. — Les cessions de parts entre vifs ne seront autorisées que de l'accord unanime des associés, lesquels bénéficieront d'un droit de préemption. En conséquence le vendeur devra réserver option aux coassociés.

Art. 9. — La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9 bis. — En cas de décès d'un associé la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11. — La gestion et l'administration de la Société est assurée par les trois associés lesquels sont conjointement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion, d'administration ou de disposition intéressant la Société.

A l'égard des trois associés, la signature de deux d'entre eux engage valablement la Société.

Toutefois, pour les besoins de la gestion journalière courante et pour tous engagements ne dépassant pas le montant de Frs. Burundi 25.000, la Société sera valablement engagée par la signature d'un seul des associés.

Art. 12. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le 1er juillet 1965 pour expirer le 31 décembre 1966.

Art. 13. — L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra le 1er mardi du mois de juin et pour la première fois le 1er mardi de juin 1966.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et ou à la demande d'un des associés.

Art. 14. — Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15. — Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leur parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16. — Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1er juillet 1965.

(Ss.) CALAVRES, Israël — CAPELLUTO, Moïse — MITRANI, Rifat Rafaël.

A.S. n° 3472 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante deux.

Perçu : droit dépôt 100 F ; copies : 360F, suivant quitt. n° 45/550/c du 3 septembre 1965.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

« COMPAGNIE DU KIVU »
S.A. à Bruxelles.

**Annulation de pouvoirs.
Pouvoirs**

L'an mil neuf cent soixante-cinq, le quatorze janvier.
Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

A comparu :

La société anonyme, établie à Bruxelles, 52 rue Royale sous la dénomination « Compagnie du Kivu », constituée par acte passé le douze avril mil neuf cent dix-huit devant Monsieur Edouard Pollet, consul général de Belgique à Londres, publié aux annexes au Moniteur Belge des vingt-six mai au premier juin mil neuf cent dix-huit, sous le numéro 11 ; dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix-neuf, sous le n° 355 ; le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-et-un, sous le n° 2502 ; le vingt-et-un septembre mil neuf cent vingt-quatre, sous le n° 10915 ; le deux décembre mil neuf cent vingt-cinq, sous le 12.221 ; le douze décembre mil neuf cent vingt-six, sous le n° 13113 ; le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 1180 ; les vingt-huit/vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-neuf, sous le n° 1205 ; le dix janvier mil neuf cent trente-deux, sous le n° 168 ; le vingt-et-un juillet mil neuf cent trente-deux, sous le n° 10772 ; le vingt juin mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 9248 ; les dix/onze/douze juin mil neuf cent trente-cinq, sous les n° 9072 et 9073 ; les deux/trois/quatre mai mil neuf cent quarante-huit, sous le n° 8504 (prorogation) ; le six juillet mil neuf cent cinquante, sous le n° 16893 et le vingt-six août milneuf cent cinquante, sous le n° 20066.

Ici représentée par :

- 1) Monsieur Paul van den Bosch, Président du Conseil, demeurant à Anvers, 4, Maria Theresalei ;
- 2) Monsieur Jean-Louis van den Branden, administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, 34, avenue Franklin Roosevelt.

Laquelle société, valablement représentée comme dit-est, en vertu de l'article 20 de ses statuts, déclare par les présentes :

A) — Annuler purement et simplement, à partir de ce jour, tous les pouvoirs conférés à Monsieur Léon Struyve, et qui étaient limités à l'Afrique.

B) — Donner tous les pouvoirs ci-après déterminés et limités à l'Afrique, à Monsieur Eric De Bock, fondé de pouvoirs, domicilié 78, rue du Gouvernement à Courtrai, mais résidant à Kivoga lez Bujumbura :

Signer la correspondance, recevoir toutes lettres et pièces, tous documents et télégrammes adressés à la société, y compris les envois recommandés et assurés, en accuser réception et en donner décharge, représenter la société vis-à-vis de toutes administrations publiques, des Finances, des Postes des Chemins de fer et autres.

Faire tous actes de commerce, signer toutes pièces, tous documents se rapportant à l'achat, la vente, l'expédition, la réception, la consignation et la manipulation de produits et marchandises.

Adresser pour et au nom de la société mandante aux autorités compétentes du Royaume du Burundi et tous autres pays, toutes demandes de concessions de terrains, de bail ou de droits réels quelconques, toutes demandes d'option de terrains, toutes demandes d'échanges, de cession de terrains et de transfert au nom de la société acquéreuse, faire à cet effet toutes déclarations et formalités requises. Louer, acheter, vendre, échanger tous terrains ou immeubles, requérir tous transferts ou transcriptions auprès du Conservateur des hypothèques et des titres fonciers, faire, passer et signer tous actes, procès-verbaux, documents et pièces généralement quelconques relatifs à la location, à l'acquisition, à la vente, à l'échange ou au transfert de tous terrains ou immeubles, payer le prix d'acquisition, de vente, de location, d'échange ou de transfert en principal et accessoires et retirer quittances de toutes sommes payées.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions, et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le Conservateur des hypothèques et des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Acheter, échanger ou vendre tous biens mobiliers et immobiliers.

Créer, accepter et endosser tous effets de commerce, les escompter, disposer des fonds de la société en banque et à l'office des chèques postaux.

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société par qui, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge, de même faire tous paiements.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, compromettre sur tous intérêts sociaux.

En cas de faillite, faire tous actes de procédure, comparaître à toutes assemblées de créanciers, prendre part à toutes délibérations, signer tous contrats d'union, d'atermoiement et concordats, nommer tous curateurs ou syndics, dépositaires, officiers et gardiens, poursuivre toutes homologations, faire vérifier les créances de la constituante, affirmer qu'elles sont sincères et véritables.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative, en mot, la signature de Monsieur Eric De Bock engagera valablement la société en Afrique pour tous actes généralement quelconques, à l'exception des actes suivants :

- 1) Révocation du personnel non africain .
- 2) Fixation et augmentation des traitements et indemnités du personnel non africain ;
- 3) Constitution d'hypothèque sur tous biens de la société.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, élire domicile et en général faire toutes requêtes et déclarations auprès de toutes autorités compétentes, notamment les Conservateurs des titres fonciers, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, révoquer ces substitutions, en conférer de nouvelles.

Dont acte :

Fait et passé à Anvers date que dessus.

Lecture faite, les représentants de la société ont signé avec nous, notaire.
(Suivent les signatures).

Geregistreerd twee bladen een verzending te Antwerpen, B.A. & SUCC. 2e kantoor, de 15 januari 1965, boek 25, blad 69, vak 2. Ontvangen : honderd frank. De ontvanger : (g) Reusens.

Pour expédition. — Le Notaire, (s.) A. COLS.

Gezien door ons Ch. Van Hal Voorzitter van de Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van hierboven staande handtekening van Mr. A. Cols - Notaris. Antwerpen, 18 januari 1965.

(S.) Ch. Van HAL.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr Ch. Van HAL apposée ci-contre.

Bruxelles, le 20 janvier 1965. — Le fonctionnaire délégué, (s.) lisible.

Ambassade du Burundi.

Vu pour légalisation — Taxe Perçue Fr. B. deux cent francs

Service Consulaire. Bruxelles, le 20 janvier 1965.

(S.) Baranyanka

A.S. n° 3473 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante trois.

Perçu : droit dépôt 203 F ; copies : 160 F, suivant, quitt. n° 45/551/c du 3 septembre 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

CREDIT FONCIER AFRICAÏN**Pouvoirs.**

Je soussigné, DEGUENT, Marcel, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Africain agissant en vertu des pouvoirs me conférés par le Conseil d'Administration (B.O. du Ruanda-Urundi n° 4 du 30 avril 1950 — pages 341 et suivantes), déclare me substituer pour l'exercice de l'entière responsabilité de ces pouvoirs sur les Territoires du Royaume du Burundi, Monsieur BOURGAUX, Paul.

Monsieur Bourgaux, Paul signera tous les actes engageant la société « Administrateur-Délégué - Par délégation, le Mandataire spécial ».

Bujumbura, le 2 juin 1965.

(S.) M. DEGUENT.

A.S. n° 3475 Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante cinq.

Perçu droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/598/c du 10 septembre 1965.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

SOCIETE D'ARTISANS AU CONGO « SODACO »

(en liquidation)

Transfert de parts sociales.

L'an 1965, le 23 mai, s'est réunie au siège de la Société av. des Usines à Bujumbura, l'Assemblée extraordinaire des associés de la S.P.R.L. « SODACO », dont les statuts ont été exposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Usumbura le 6 janvier 1964, inscrits sous le n° 1149

Sont présents :

Monsieur Giuseppe Aliquo, industriel résidant à Bujumbura, porteur de 1.100 parts sociales, agissant tant en son nom que de :

Madame Giovania Fascia Bollo, porteur de 550 parts sociales.

Monsieur Domingo Fascia, porteur de 550 parts sociales.

Monsieur Ing. Luigi Bollo, porteur de 585 parts sociales.

Entre les seuls associés de la S.P.R.L. SODACO, il a été décidé ce qui suit :

1ère résolution : Les associés : Madame Giovania Fascia Bollo
Monsieur Domingo Fascia
Monsieur Ing. Luigi Bollo,

se retirent de la société en cédant leurs parts de liquidation, comme suit :

1.100 parts à Monsieur Haïm ISRAEL

589 parts à Monsieur Abel LEVY

2ème résolution : Le nombre des associés est donc limité à 3, à savoir :

Monsieur Aliquo Giuseppe, liquidateur de la société

Monsieur Israel Haïm

Monsieur Levy Abel.

Dont procès-verbal de ce qui précède, fait et passé à Bujumbura, date que dessus.

Lecture faite, les associés ont signé comme ci-dessous :

pr Monsieur Fascia Domingo, pr Mme Giovania Fascia Bollo, pr Monsieur Bollo Luigi Ing.

Monsieur HAIM ISRAEL — Monsieur ABEL LEVY.

A.S. n° 3476 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante six.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/606/c du 10 septembre 1965

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

MOULARD & Cie
S.p.r.l. à Bujumbura

Rapport

de l'Assemblée Générale des Associés tenue le 20 août 1965.

Etaient présents :

Monsieur Remy NSENGIYUMVA

Monsieur Charles POLI

Monsieur Roger TILLIEU.

Monsieur Charles POLI porteur de procuration en bonne et due forme représentait Madame MOULARD et Monsieur Claude POLI.

Les Associés ont décidé de commun accord les modifications suivantes à l'acte constitutif de la Société MOULARD S.P.R.L.

« Art. 2. — Le siège social est à Bujumbura, Rue de Saïo, BP. n° 119.

» Art. 5. — Le capital de la Société est fixé à 1.000.000 francs Burundi, divisé en 100 parts de 10.000 francs ; il est souscrit et libéré de la façon suivante :

» Madame MOULARD	50 parts soit 500.000,— francs
» Monsieur Claude POLI	10 parts soit 100.000,— francs
» Monsieur Charles POLI	10 parts soit 100.000,— francs
» Monsieur NSENGIYUMVA	20 parts soit 200.000,— francs
» Monsieur Roger TILLIEU	10 parts soit 100.000,— francs

Total 1.000.000,— francs

» Art. 7. — La Société est Administrée par un Directeur qui sera Monsieur TILLIEU R. qui pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre associé.

» En outre les associés décident de prolonger la durée de la Société pour un nouveau terme de 10 ans commençant le 8 décembre 1965 ».

Ainsi fait à Bujumbura, le 20 août 1965.

(S.) R. NSENGIYUMVA — Ch. POLI — R. TILLIEU.

A.S. n° 3477 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 septembre 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante sept.

Perçu : droit dépôt 200 F ; copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/691/c du 29 septembre 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

MOULARD & Cie
S.p.r.l. à Bujumbura

Rapport

de l'Assemblée Générale des Associés tenue le 10 septembre 1965.

Etaient présents :

Monsieur Remy NSENGIYUMVA

Monsieur Charles POLI

Monsieur Claude POLI

Monsieur Roger TILLIEU

Monsieur Charles POLI porteur de procuration en bonne et due forme représentait Madame MOULARD.

Le deuxième paragraphe de l'article 8 des statuts est remplacé comme suit :

« Après approbation du bilan et du compte de profits et pertes les bénéfices seront répartis :
» une première tranche de 25% au prorata des parts souscrites :

» Le Solde sera attribué :

» Monsieur Remy NSENGIYUMVA 20 %

— 795 —

» Monsieur Charles POLI	30 %
» Monsieur Claude POLI	10 %
» Monsieur Roger TILLIEU	40 % ».

Ainsi fait à Bujumbura, le 10 septembre 1965.

(Ss.) R. TILLIEU — Ch. POLI — Claude POLI — R. NSENGIYUMVA

A.S. n° 3478 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante huit.

Perçu : droit dépôt 200 F ; copies 240 F, suivant quitt. n° 45/692/c du 29 sept. 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

« S E D E C »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

- Siège social : 12, avenue des Aviateurs à Léopoldville (République Démocratique du Congo)
Immatriculée aux Registres du Commerce de : Léopoldville sous le n° 2.710
Bujumbura sous le n° 1.355
Kigali sous le n° 169

Immatriculée au Registre des Importateurs du Gouvernement Central à Léopoldville sous le n° 409

— Société constituée le 5 juillet 1951 par acte de Me Th. Taymans, Notaire à Bruxelles (Bulletin Administratif du 10 octobre 1961, page 1.611 et Bulletin Officiel du 15 septembre 1951 — Annexe, I, page 2.311).

— Autorisée par Arrêté Royal du 26 août 1951 (Bulletin Officiel du 15 septembre 1951, page 1.343).

— Modifications aux Statuts par acte du même Notaire du 27 août 1956 (Bulletin Officiel du 15 octobre 1956 — Annexe I, page 2.621), autorisées par Arrêté Royal du 15 septembre 1956 (Bulletin Officiel du 15 octobre 1956, page 1.671).

— Option pour le statut juridique congolais — en exécution de la loi du 17 juin 1960 — par décision du Conseil d'Administration du 28 juin 1960, actée par le même Notaire (Moniteur congolais n° 13, 2ème partie, du 13 juin 1961, page 620).

— Modification aux statuts par acte du 15 mai 1962 authentiqué le même jour par le Notaire Albert Lokayi à Léopoldville (enregistrée à l'Office Notarial de Léopoldville le 15 mai 1962, sous le n° 6.376, folios 79 à 85, Vol. L.)

Bilan

de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1964

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 août 1965.

ACTIF

	Francs	Francs
<i>Immobilisé</i>		1.302.273.636
<i>Réalizable</i>		
Participations et Portefeuille-titres	448.197.441	
Approvisionnements, marchandises et produits en magasin et en cours de route	1.292.457.269	
Débiteurs divers et soldes débiteurs	1.785.193.707	
		3.525.848.417
<i>Disponible</i>		39.812.164
		<u>4.867.934.217</u>

PASSIF

<i>Envers la société</i>		
Capital : 500.000 parts sociales nominatives sans désignation de valeur	750.000.000	
Réserve statutaire	75.000.000	
Réserve de réévaluation de l'immobilisé	616.292.746	
Réserve indisponible	14.715.246	
Fonds de renouvellement du matériel	5.577.002	
Réserve pour investissements	110.707.752	
Réserve générale	1.550.000.000	
		3.122.292.746
<i>Fonds d'amortissement</i>		
Sur actif immobilisé		312.460.720
<i>Compte de profits et pertes</i>		
Solde reporté	3.732.322	
Bénéfice de l'exercice au 30 septembre 1964	6.302.212	
		10.034.534
<i>Envers les tiers</i>		
		1.423.146.217
		<u>4.867.934.217</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
pour l'exercice social clôturé le 30 septembre 1964.

DEBIT

	Francs
Frais généraux, charges financières, œuvres et charges sociales, impôts directs et indirects, divers	684.796.109
Amortissements	69.747.822
Pertes dues à la rébellion	65.652.734
Bénéfice de l'exercice reporté au Bilan	6.302.212
	<u>826.498.877</u>

CREDIT

Résultat brut d'exploitation	811.803.714
Revenus financiers et crédits divers	14.695.163
	<u>826.498.877</u>

SITUATION DU CAPITAL : entièrement libéré.

REPARTITION DU BENEFICE DE L'EXERCICE :

Le bénéfice de l'exercice de 6.302.212 francs est reporté à nouveau.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION :

- M. Willy MANCAUX,
26, avenue de Tervueren à Etterbeek (Bruxelles)
Président du Conseil d'Administration
- M. Edward Louis MICHIELS,
3, avenue de Meulemeester à Léopoldville
Administrateur-délégué de la société
- M. Georges Jean BISCHOFF,
67, avenue Van Gèle à Léopoldville
Directeur Général de la Division Motors de la société

- M. Conrad Marie Louis BRUYNINCKX,
avenue Georges Bousin, Léopoldville
Directeur Général de la Division Trading de la société à Léopoldville
- M. Georges Emmanuel Mathieu CLEMENS,
15, avenue des Vaillants à Woluwé St. Lambert (Bruxelles)
Administrateur de sociétés
- M. Guy Léon Victor COLPIN,
815, avenue Emile Banning, Léopoldville
Directeur de la Division Motors de la société à Léopoldville
- M. André Joseph Ghislain JEUKENS,
chaussée d'Astrida à Bujumbura (Burundi)
Directeur Général de la société à Bujumbura
- The Right Honourable The Viscount LEVERHULME
« Thornton Manor », Thornton Hough à Wirral (Cheshire) Grande Bretagne
Administrateur de sociétés
- M. Jacques André PREVOST,
avenue Emile Banning à Léopoldville
Ingénieur Commercial
- M. William Allison SKINNER,
216, avenue de Broqueville à Woluwé St. Lambert (Bruxelles)
Administrateur de sociétés
- Commissaire :*
- M. John Frederick GREAVES,
38, avenue Bel Air à Uccle (Bruxelles)
Chartered Accountant.

(S.) G. CLEMENS
Administrateur.

(S.) W.A. SKINNER
Administrateur.

A.S. n° 3479 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 septembre 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent septante neuf.
Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) KADENDE Jean.
Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/669/c du 24 septembre 1965.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

« SEDEC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Sège social : 12, avenue des Aviateurs à Léopoldville (République Démocratique du Congo).
Immatriculée au Registre du Commerce de Léopoldville sous le n° 2.710.

Pouvoirs

POUVOIRS DE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIVISION TRADING DE LA SOCIETE :
CONFIRMATION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue au siège social à Léopoldville, le vendredi 9 juillet 1965.

« Le Conseil d'Administration ratifie la nomination — au 1er juin 1964 — de Monsieur Francis, « Conrad, Marie Louis BRUYNINCKX, demeurant avenue Georges Bousin à Léopoldville, Administrateur de la Société, comme Directeur Général de la Division Trading de la Société et confirme en cette nouvelle qualité les pouvoirs généraux de gestion des affaires de la Société au Con-

« go qui avaient été précédemment délégués à Monsieur BRUYNINCKX par décision du Conseil
« du 17 avril 1963, en cours de publication au Moniteur congolais. »

Pour extrait certifié conforme,

(S.) G. CLEMENS
Administrateur.

(S.) W.A. SKINNER
Administrateur.

A.S. n° 3480 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 septembre 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent quatre vingt.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/612 du 24 septembre 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

« SEDEC »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : 12, avenue des Aviateurs à Léopoldville
(République Démocratique du Congo).

Immatriculée au Registre du Commerce de Léopoldville sous le n° 2.710.

Administrateurs et Commissaire : Réélections.

*Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, tenue au siège social
à Léopoldville, le jeudi 12 août 1965.*

« L'Assemblée Générale Ordinaire réélit en qualité d'administrateurs, pour un terme expirant
« à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs Georges J. BISCHOFF,
« Francis C.M.L. BRUYNINCKX, Georges E.M. CLEMENS, Guy L.V. COLPIN, André J.G.
« JEUKENS, The Right Honourable The Viscount LEVERHULME, Messieurs Willy MAN-
« CAUX, Edward L. MICHIELS, Jacques A. PREVOST et William A. SKINNER. »

« L'Assemblée réélit Monsieur John Frederick GREAVES en qualité de Commissaire, pour un
« terme expirant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

Pour extraits certifiés conformes,

(S.) G. CLEMENS,
Administrateur.

(S.) W.A. SKINNER,
Administrateur

A.S. n° 3481 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 septembre 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent quatre-vingt et un.
Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) KADENDE Jean.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/674/c du 24 septembre 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

— 799 —

« SEDEC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : 12, avenue des Aviateurs à Léopoldville
(République Démocratique du Congo).
Immatriculée au Registre du Commerce de Léopoldville sous le n° 2.710.

**Réélection du président du Conseil d'administration
et de l'administrateur-délégué.**

Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social à Léopoldville, immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 12 août 1965.

» Monsieur Willy MANCAUX, domicilié à Etterbeek, 26, avenue de Tervueren, est réélu en qualité de Président du Conseil, jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

» Monsieur Edward Louis MICHIELS, résidant, 3, avenue de Meulemeester à Léopoldville, est réélu en qualité d'administrateur-délégué de la société jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extraits certifiés conformes, (ss.) G. CLEMENS, Administrateur — W.A. SKINNER, Administrateur.

A.S. n° 3482 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 septembre mil neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent quatre-vingt-deux.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, su vant : quitt. n° 45/676/c du 24 septembre 1965.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

« C. F. A. O. »

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
Société Anonyme au Capital de 40.000.000 de frs.
Siège Social : 32, Cours Pierre-Puget — Marseille (6)
R.C. Marseille n° 55 B 69
7 Place d'Iena — Paris 16°

Procuration spéciale.

Je soussigné, François FRITZ, Agent fondé de pouvoir de la COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE « C.F.A.O. », BP 934 Bujumbura, agissant en vertu du pouvoir de substituer contenu dans la procuration qui m'a été donnée par Monsieur Jacques MULLIER, Directeur Général adjoint à PARIS en date du seize décembre mil neuf cent soixante-trois, transmets par la présente au nom et pour le compte de la COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à Monsieur Yves PALACIN, demeurant à BUJUMBURA, employé de la dite Compagnie, pouvoir de gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les établissements que la COMPAGNIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE possède dans le Royaume du Burundi.

Bujumbura, le 28 septembre 1965.

P. Pon. C^{ie} F.A.O.
(s.) F. FRITZ.

A.S. n° 3483 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 septembre mille neuf cent soixante cinq et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent quatre-vingt trois.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/704/c du 29 septembre 1965.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) KADENDE Jean.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) KADENDE Jean.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 1.000
b) Ibindi bihugu Fr. 1.200

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.400
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1.500
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 1.800
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Ose-yaniya Fr. 2.300

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- b) Ibindi bihugu Fr. 110
a) Burundi Fr. 100

2° — Kijanywe n'indege .

- a) Burundi Fr. 110
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 125
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 140
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 160
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Ose-yaniya Fr. 200

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategoko ya Leta, handikwa mu « Kinyamakuru ca Leta y'i Burundi » amatangazo y'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko imanza zicibwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyeshya canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze kuhereza mategoko-nshimikiro yayo ibiro vya Sentare, Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta rigomba kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikirangoma bw'Ubutungane bw'i Burundi hakarungikwa kandi n'amafranga akwiranye n'igiciro c'iyandikisha. Ico giciro kiharurwa bakurikije iki gitigiri : amafranga amajan atatu (300) ku mirongo 12 itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoya (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke) kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urupapuro.

Tarif de vente, abonnement et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1.000
b) Autres pays Fr. 1.200

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.400
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.500
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 1.800
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.300

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
b) Autres pays Fr. 110

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 110
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 125
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 140
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 160
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 200

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagné d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal au nom du Comptable du Contentieux, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.